



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
CHICHAOUA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 01/DPAI/CHI/BH/2021
(SEANCE PUBLIQUE)

**La Fourniture, l'Installation et la mise en
service de Matériel de Sonorisation pour
Plusieurs Mosquées dans la Province de
CHICHAOUA, En Lot Unique.**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAI/CHI/BH/2021 en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON, D'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON, D'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON, D'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE MATERIEL DE SONORISATION

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE CHICHAOUA

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/DPAI/CHI/BH/2021** en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représentée par Mr Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de CHICHAOUA, désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de :
au capital deDhs
Inscrit au registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire n° :
Ouvert à
Faisant élection de domicile au :
Patente n° :
N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE I : **Clauses Administratives Et Financieres**

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **la Fourniture, l'Installation et la mise en service de Matériel de Sonorisation pour Plusieurs Mosquées dans la Province de CHICHAOUA, En Lot Unique.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Le Matériel tel qu'il sera livré, installé et mis en service au titre du marché découlant du présent appel d'offre consiste en ce qui suit :

- **Amplificateurs ;**
- **Haut-parleurs intérieurs;**
- **Haut-parleurs Extérieurs;**
- **Micros-cravates.**

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23février 2010) modifier et complété;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de CHICHAOUA;**
- 2) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de CHICHAOUA;**

- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **Monsieur le Contrôleur Financier Local de MARRAKECH**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
- 4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article **111** de l'arrêté n° 258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 14 du de l'arrêté Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON, D'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le fournisseur devra livrer les fournitures, l'installation et la mise en service du matériel de sonorisation objet du présent marché dans un délai de **deux (02) mois**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures désignées en objet.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir de la date de fixée par le ou les ordres de service prescrivant le commencement de l'exécution des fournitures y afférents.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **DIX MILLE (10 000,00) Dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Administration des Habous publics dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de **20 jours** suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception des fournitures.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à **dix pour cent (10 %)** du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de **l'article 25 du CCAG-Travaux** tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON, D'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison, l'installation et la mise en service du matériel de sonorisation objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans **l'article 27 du présent CPS**.

Le Matériel livré par le fournisseur doit être accompagné d'un **bulletin de livraison** établi **en cinq (05)** exemplaires.

Ce **bulletin** doit indiquer :

- 1. La date de livraison ;**
- 2. La référence au marché;**
- 3. L'identification du fournisseur ;**
- 4. L'identification du matériel livré (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristiques techniques du matériel technique, quantités livrées.....etc.).**

Toute livraison du matériel doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, **Le fournisseur s'engage** à fournir :

1. Les documents de mise en marche;
2. Les catalogues originaux;
3. Un manuel d'utilisation;

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison du matériel de sonorisation se déroulera sur les lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans **l'article 27 du présent CPS**. La livraison doit être effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement du matériel non-conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par elle-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par **les bons de livraisons** et établie **en cinq (05) exemplaires** décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24positions).....ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures et travaux aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et par l'ordonnateur ou son délégué.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures, l'installation et la mise en service dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰ (un pour mille)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8 %)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article **79** du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de **dix pour cent (10 %)**, sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article **7** du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Conformément à l'article **19** de l'arrêté n° 258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le Ministre des Habous et des affaires islamiques,

sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de Conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés que conclut l'Administration des Habous conformément à l'article 112 de l'arrêté n°13.258 précité.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Conformément aux articles **128** et **129** de l'arrête n° 258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, si en cours de la réalisation du marché des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles **81,82** et **83** du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES

- Tout le matériel objet de ce marché doit être de bonne qualité et de marque reconnue mondialement.
- Les caractéristiques techniques du matériel livré doivent être respectées dans leur globalité sans donner lieu à aucune compensation.
- Le fournisseur aura à sa charge, pendant la durée de garantie, toutes les opérations de vérification, de réglage, de réparation et éventuellement de remplacement du matériel défectueux et non opérationnel.
- **Le fournisseur aura également, à sa charge, la formation des préposés religieux de chaque mosquée à l'utilisation du dispositif de sonorisation fournis.**
- **Le fournisseur devra mettre en approbation des échantillons par le Maître d'ouvrage avant mes travaux d'installation.**

NB : Le type de montage du dispositif de sonorisation, amplificateur et des hauts parleurs intérieurs/extérieurs, adopté par l'entreprise, doit assurer, en cas de panne survenue au niveau d'un haut-parleur, la continuité de diffusion du son à l'intérieur et à l'extérieur de la mosquée.

ARTICLE 27 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON, D'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE MATERIEL DE SONORISATION

Le titulaire du marché doit livrer, installer et mettre en service le matériel de sonorisation objet du marché, à sa charge, dans les mosquées et selon les quantités indiquées au tableau suivant :

نوع وعدد التجهيزات الصوتية				الجماعة	العنوان	اسم المسجد	ر.ت
Micro-cravate avec fil	Haut-parleurs intérieurs 100 WATTS	Haut-parleurs extérieurs 40 W/100V	Amplificateur 700 WATTS				
1	2	2	1	تمزكديون	دوار اسلي جماعة تمزكديون	اسلي	1
1	2	2	1	اروهالن	دوار الكتاجرت جماعة اروهالن	الكتاجرت	2
1	2	2	1	المزوضية	دوار الحميدات 2 جماعة المزوضية	الحميدات 2	3
1	2	2	-	المزوضية	دوار مركز المزوضية القديم جماعة المزوضية	مركز المزوضية القديم	4
1	2	2	1	المزوضية	دوار قبة الجاوي جماعة المزوضية	قبة الجاوي	5

نوع وعدد التجهيزات الصوتية				الجماعة	العنوان	اسم المسجد	ر.ت
Micro-cravate avec fil	Haut-parleurs intérieurs 100 WATTS	Haut-parleurs extérieurs 40 W/100V	Amplificateur 700 WATTS				
1	2	2	1	كوزمت	دوار تشوكتين جماعة كوزمت	تشوكتين	8
1	2	2	1	اشمران	دوار تجضين جماعة اشمران	تجضين	9
1	2	1	1	اهديل	دوار العسارة التحتاني جماعة اهديل	العسارة التحتاني	10
1	2	1	1	اولاد مومنة	دوار العسارة الفوقاني جماعة اهديل	الدميسات	11
1	2	2	1	اولاد مومنة	دوار الرحاحلة جماعة اولاد مومنة	الرحاحلة	12
1	-	-	-	اولاد مومنة	دوار امسكسلان جماعة اولاد مومنة	امسكسلان	13
1	2	2	1	السعيدات	دوار اولاد شنان 2 جماعة السعيدات	اولاد شنان 2	14
1	2	2	1	سيدي غانم	دوار الحمري تقنورت جماعة سيدي غانم	الحمري تقنورت	15
-	2	2	-	ايت حدو يوسف	دوار تنرغات جماعة ايت حدو يوسف	تنرغات	16
1	4	2	1	ايت حدو يوسف	دوار اكيس جماعة ايت حدو يوسف	اكيس	17
1	2	2	1	للاعزيزة	دوار تاييا جماعة للاعزيزة	تاييا	18
1	2	2	1	واد البور	دوار تملوكت جماعة واد البور	تملوكت	19
1	2	2	1	سيدي عبد المومن	دوار تونف الوسطى جماعة سيدي عبد المومن	تونف الوسطى	20
1	2	2	1	سيدي عبد المومن	دوار ارهازن جماعة سيدي عبد المومن	ارهازن	21
1	-	2	1	امزوضة	دوار تلاكس جماعة امزوضة	تلاكس	22
1	2	2	1	ادويران	دوار تدارت جماعة ادويران	تدارت	23
1	-	2	1	ادويران	دوار اكادير انفلاس جماعة ادويران	اكادير انفلاس	24
-	-	2	1	ادويران	دوار اركار جماعة ادويران	اركار	25
1	2	2	1	انفيقة	دوار الظهر جماعة انفيقة	الظهر	26
-	2	4	-	امنتانوت	دوار الاعظم امنتانوت باشوية امنتانوت	الاعظم امنتانوت	27
-	2	2	-	سيدي محمد دليل	دوار اكادير الجديد اولاد الزاوية جماعة سيدي محمد دليل	اكادير الجديد اولاد الزاوية	28
-	4	-	-	امنتانوت	دوار تازروت الجديدة باشوية امنتانوت	تازروت الجديدة	29
-	3	2	-	كماسة	دوار الجرف جماعة كماسة	الجرف	30
24	57	56	23	المجموع			

CHAPITRE II : Description Technique

PRIX N° 1 : Amplificateur de puissance 700 WATTS

Fourniture, installation et mise en service d'un amplificateur de puissance 700 WATTS, ayant les caractéristiques suivantes :

- 6 Entrées Micro et 2 Auxiliaires ;
- Puissance de sortie : 350+350 watts RMS avec 500 watts RMS Max pour chaque zone ;
- Fréquence de réponse: 50-15000 Hz

Payé à l'unité..... au prix N°1.

PRIX N° 2 : Haut-parleur Extérieur 40 W/100V

Fourniture, installation et mise en service de Haut-parleurs coniques en aluminium robustes, ayant des caractéristiques techniques adaptées aux amplificateurs installés (Prix N°1) ou existant en terme de puissance et de résistance, **échantillon à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.**

Caractéristiques Minimales requises sont :

- Puissance : 40w RMS/60w Max ; Voltage : **100v** ; Fréquence : 180-7000Hz ;
- Pression acoustique : 112.5dB/1w/1m ;
- Couleur : Gris clair .

Ce prix **comprend le câblage** complet suivant les règles de l'art, depuis les amplificateurs, jusqu'aux points de fixation des haut-parleurs au niveau du sommet des façades du minaret ou de la mosquée suivant indication du maître d'ouvrage, et toutes sujétions d'installation et de mise en service.

Payé l'unité..... au prix N°2

PRIX N° 3 : Haut-parleur Intérieur 100 WATTS

Fourniture, installation et mise en service des haut-parleurs colonnes, ayant des caractéristiques techniques adaptées aux amplificateurs installés (Prix N°1) en terme de puissance, l'implantation des haut-parleurs doit assurer une bonne réparation et intelligibilité du son à l'intérieur des salles de prière, **échantillon et couleur à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.**

Caractéristiques Minimales requises sont :

- Puissance : 100W ; Fréquence : 150-10 000Hz ;
- Pression acoustique (1w/1m): 92dB ;
- Impédance/Voltage : 8Ω/100v .

Ce prix **comprend le câblage complet** suivant les règles de l'art, depuis les amplificateurs, jusqu'aux points de fixation des haut-parleurs à l'intérieur des salles de prière, et toutes sujétions d'installation et de mise en service .

Payé à l'unité..... au prix N°3

PRIX N°4 : Micro-cravate avec fil

Fourniture et mise en service de microphone omnidirectionnel à condensateur électret subminiature de type cravate avec fil avec prise grand angle pour conférences, interviews, lieux de culte, enregistrements etc, y/c toutes sujétions de mise en service, **échantillon à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.**

Payé à l'unité..... au prix N4

Bordereau des Prix – Détail Estimatif

N° de l'article (1)	Désignation des fournitures (2)	Unité de mesure ou de compte (3)	Qte (4)	Prix unitaire en dhs HT (5)	Prix total en dhs HT (6 = 4 x 5)
01	Amplificateur de puissance 700 WATTS	U	23		
02	Haut-parleur Extérieur 40 W/100V (y compris le câblage)	U	56		
03	Haut-parleur Intérieur 100 W (y compris le câblage)	U	57		
04	Micro-cravate avec fil	U	24		
				Total HT	
				TVA (20%)	
				Total TTC	

ARRETE LE PRESENT BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

PAGEET LA DERNIERE

APPEL D'OFFRE N° 01/DPAI/CHI/BH/2021

**La Fourniture, l'Installation et la Mise en Service de Matériel de Sonorisation pour
Plusieurs Mosquées dans la Province de CHICHAOUA
- En Lot Unique -**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/DPAI/CHI/BH/2021** en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

Dressé et Signé par
CHICHAOUA , le :

Signé par le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de CHICHAOUA.
CHICHAOUA , le :

Accepté par l'entreprise
....., le :

Visé par le Contrôleur Financier Local à la Nedhara des Habous de MARRAKECH
MARRAKECH, le :

Approuvé Par Monsieur Le Ministre des Habous et Affaires Islamiques
RABAT, le :

